

EXPLOITATION DE LA ROUTE

PRISE EN CHARGE PAR LE DEPARTEMENT DE LA GESTION CONCERTEE
DES EQUIPEMENTS DYNAMIQUES DE REGULATION DU TRAFIC DES
CARREFOURS SITUES SUR LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DE GESTION DES
FEUX TRICOLORES.

- CONVENTION -

ENTRE :

Le DEPARTEMENT DES YVELINES représenté par M. le Président du Conseil général, autorisé à signer la présente convention par le CONSEIL GENERAL par délibération en date du 15 février 2013.

d'une part,

ET :

La COMMUNE de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE représentée par son Maire, autorisé à signer la présente convention par la délibération du CONSEIL MUNICIPAL en date du :

d'autre part,

Le Conseil général, par sa délibération du 6 juin 1997, a décidé de prendre en charge la maintenance des équipements dynamiques des carrefours situés sur le schéma départemental.

Les équipements statiques de signalisation tricolore comprennent :

- * les signaux lumineux, leurs lampes et leurs supports ;
- * les commandes manuelles pour la police ;
- * les boutons-poussoirs d'appel pour piétons ;
- * les alimentations E.D.F. et disjoncteurs.

Les équipements dynamiques de régulation du trafic comprennent principalement :

- * les contrôleurs de carrefours à l'exclusion des borniers de puissance et de leurs fusibles et leurs alimentations électriques E.D.F. ;
- * les détecteurs (de micro-régulation et de macro-régulation) ;
- * les matériels de coordination ;
- * les capteurs (les boucles de détection) et leurs câbles d'alimentation ;
- * les enveloppes d'armoires de commande de feux avec leurs massifs, serrures, borniers de puissance, fusibles, protections contre les surtensions et mise à la terre.

OBJET DE LA CONVENTION :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de la répartition des charges de gestion des équipements de signalisation tricolore et de régulation du trafic entre le Département et la Commune pour les carrefours dont la liste est jointe en annexe I, et qui pourra être complétée selon les modalités prévues à l'article 5.

EN CONSEQUENCE, IL A ETE ARRETE CE QUI SUIT :

Article . 1 - Exploitation

Article . 2 - Gestion des équipements statiques

Article . 3 - Gestion des équipements dynamiques

Article . 4 - Communication des documents d'exploitation et de maintenance

Article . 5 - Prise en charge par le Département des équipements dynamiques

Article . 6 - Cas des carrefours en limite de plusieurs communes

Article . 7 - Durée de la convention

Article . 8 - Modalités de résiliation de la convention

Article . 9 - Sort des installations à la cessation de la convention

ARTICLE 1 - Exploitation

L'exploitation d'un équipement de signalisation tricolore ou de régulation du trafic consiste à l'utiliser au mieux de ses performances, en vue d'obtenir en permanence un service rendu à l'usager et une utilisation des voiries optimum, en regard des objectifs définis.

Toutes les tâches d'exploitation, enquêtes et comptages de circulation, élaboration des stratégies, calcul des plans de feux et mise en oeuvre des réglages correspondants (dont ceux des temps de sécurité nécessaires aux flux de circulation générale et aux piétons), sont à la charge exclusive du Département.

Toutefois, le Département s'engage à mettre au point les plans de feux, en concertation et en accord avec les communes. La commune accepte que les plans de feux aux différents carrefours soient établis en concertation avec le Département dans le cadre d'une stratégie d'ensemble, et s'engage à ne pas modifier le fonctionnement de sa propre initiative.

L'exploitation devra assurer une parfaite conformité du fonctionnement des feux, avec les instructions inter-ministérielles sur la signalisation routière.

ARTICLE 2 - Gestion des équipements statiques

La gestion des équipements statiques, telle que définie au préambule de la présente convention restera à la charge de la Commune.

A ce titre, la Commune doit assurer :

1 - La maintenance de l'ensemble des matériels statiques, c'est-à-dire leur maintien dans l'état de fonctionnement prévu initialement, notamment :

- * visibilité correcte des signaux lumineux, par un nettoyage régulier des optiques et un remplacement des sources lumineuses, selon les spécifications des fabricants.
- * câblage des feux, isolement électrique et mise à la terre des supports de feux et de leurs câbles d'alimentation, conformément aux normes en vigueur et aux prescriptions relatives aux contrôleurs de carrefours.
- * mise en peinture périodique des matériels sujets à la corrosion.

2 – La création ou le renouvellement des matériels statiques devenus trop usés pour être réparés, hors d'usage après accident, ou non conformes aux réglementations en vigueur.

3 - Les frais de consommation d'énergie électrique de l'ensemble des matériels statiques et dynamiques (ces derniers étant très peu consommateurs : courants faibles uniquement).

4 - Le premier diagnostic de panne et la première intervention sur place en cas de panne franche de signalisation tricolore (passage au clignotant ou à l'extinction de l'ensemble, allumage simultané de plusieurs couleurs, ou absence de couleur).

L'intervention du Département n'est demandée que si le fonctionnement normal de l'installation ne peut être assuré, après réparation des matériels statiques.

ARTICLE 3 - Gestion des équipements dynamiques

La gestion des équipements dynamiques, telle que définie en préambule de la présente convention incombe au Département.

A ce titre, le Département doit assurer :

1 - La maintenance préventive et curative des matériels dynamiques, permettant de garantir la pérennité des réglages de sécurité mentionnés à l'article 1, et le bon déroulement des plans de feux prévus lors de l'exploitation.

2 – La création ou le renouvellement des matériels endommagés par usure ou accidents, devenus impropres au traitement de nouvelles conditions de circulation ou de nouvelles stratégies.

Par ailleurs, en cas de nécessité de remise en état des boucles de détection suite à des travaux sur la chaussée, les frais de celle-ci resteront à la charge de la Commune, sur voie communale, et du Département, sur routes départementales.

ARTICLE 4 - Communication des documents techniques nécessaires à l'exploitation et à la maintenance.

Dans un souci d'efficacité et d'amélioration du service rendu aux usagers, chaque partie s'engage à communiquer à l'autre partie, et sur sa demande, tous documents techniques en sa possession, utiles à la gestion des matériels (plans de recollement), à la connaissance du fonctionnement des voiries (comptages de véhicules, diagrammes des plans de feux, éditions d'alarmes, ...), ou au règlement de litiges ou de contentieux entre usagers.

ARTICLE 5 - Prise en charge par le Département des équipements dynamiques

La prise en charge par le Département intervient dans deux cas :

1 – Pour les équipements existants de signalisation tricolore et de régulation du trafic, cités en annexe I à la présente convention, dès la signature de la présente convention.

2 – Pour les nouveaux équipements qui seront créés, le Maître d'Ouvrage de l'opération proposera, après réception des travaux, un procès-verbal de remise en gestion faisant référence à la présente convention, à la signature du Président du Conseil général et du Maire.

Ce procès-verbal sera établi selon le modèle joint en annexe II.

ARTICLE 6 - Cas des carrefours en limite de plusieurs communes.

La présente convention est passée entre le Département et la Commune chargée de la gestion du carrefour. Il appartient à cette dernière de modifier en conséquence ses conventions avec les autres communes concernées, qu'elles appartiennent ou non aux Yvelines. Le Conseil général des Yvelines se réserve le droit de passer éventuellement lui-même une convention avec l'autre Département, pour assurer la gestion d'un carrefour en limite de deux Départements.

De même, pour l'adjonction d'un nouveau carrefour en limite de communes, le procès-verbal de remise sera mis à la signature du Président du Conseil général, et du Maire de la commune désignée pour assurer la gestion de ce carrefour.

ARTICLE 7 - Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans et est tacitement reconductible chaque année.

ARTICLE 8 - Modalités de résiliation de la convention

L'intérêt de la prise en charge par le Département des équipements dynamiques de régulation du trafic, réside dans la volonté de mettre en oeuvre une politique globale, cohérente de gestion des déplacements sur les principaux carrefours du Département.

La résiliation de la présente convention devra donc être liée à la mise en oeuvre de nouveaux moyens pour assurer cette cohérence.

Dès réception de la convention, une période de six mois permettra aux deux parties d'examiner en commun les dispositions à prendre, pour maintenir ou améliorer le service rendu aux usagers. A la suite de cette concertation, la convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie, par envoi de sa décision par lettre recommandée à l'autre partie. La résiliation interviendra à l'issue d'une nouvelle période de six mois, à dater de la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 9 - Sort des installations à la cessation de la convention

A l'expiration du préavis de six mois indiqué à l'article 8, et en l'absence de nouvelle convention, l'ensemble des équipements de signalisation tricolore et de régulation du trafic (statiques et dynamiques) du ou des carrefours, pour lesquels la convention expirerait, sera automatiquement remis en l'état à la commune, qui gèrera ces équipements selon les règles habituelles.

Le Département se réserve toutefois la possibilité de conserver en toute propriété, les systèmes de transmission et détecteurs, qu'il jugerait utiles à la régulation de carrefours non concernés par la cessation de la présente convention.

Fait en deux exemplaires, dont un pour chacune des parties.

A VERSAILLES,

le

POUR LE DEPARTEMENT

Le Président du CONSEIL GENERAL

A SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,

le

POUR LA COMMUNE

Le Maire

- CONVENTION -

- ANNEXE I -

Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

Liste des carrefours dont le Département prend en charge la maintenance des équipements dynamiques de régulation du trafic.

N° 285	RD 98 x carrefour des 4 chemins	PR 10,556
N° 286	RD 98 x rue Maison Verte / échangeur N13 Paris	PR 10,115
N° 287	RD 98 x échangeur N13 province	PR 10,123
N° 289	RD 190 x rue Au Pain / R. Bonnenfant	PR 22,498
N° 290	RD 161 x RD 284 x rue de l'Ermitage	PR 0,000
N° 451	RD 190 x rue Alexandre Dumas x rue St Louis	PR 22,183
N° 452	RD 190 x place Jean Alain	PR 23,048
N° 453	RD 190 x place Vauban	PR 23,564
N° 476	RD 284 x rue Alexandre Bertrand	PR 0,429

- CONVENTION -

- ANNEXE II -

Procès verbal de remise au Département des Yvelines
de la gestion des équipements dynamiques de régulation du trafic à feux
de la commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

L'An deux Mille

le

M. le Président du Conseil général des Yvelines

et

Monsieur le Maire de la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE

se sont réunis à l'effet de procéder à la remise par la Commune au Département des Yvelines, des équipements dynamiques de régulation du trafic du (ou des) carrefour (s) suivant (s) :

Ils ont constaté le bon déroulement des cycles des feux.

Les modalités des gestions respectives des équipements dynamiques par le Département d'une part et des équipements statiques par la Commune d'autre part sont définies par la convention qui a été passée entre le Département et la Commune.

A dater de la présente remise, le présent procès-verbal s'ajoute aux annexes de la susdite convention pour compléter la liste des carrefours objet de cette convention.

Fait en deux exemplaires, un pour le Conseil général des Yvelines, un pour la Commune de SAINT-GERMAIN-EN-LAYE.

LE PRESIDENT DU
CONSEIL GENERAL

LE MAIRE DE LA COMMUNE
DE SAINT-GERMAIN-EN-LAYE